



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## Compilation concernant l'Arabie saoudite

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. L'Arabie saoudite a été invitée par plusieurs organes conventionnels à devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> ; à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup> ; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> ; à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup> ; et à la convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Arabie saoudite de lever sa réserve générale à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>. L'Arabie saoudite a annoncé qu'elle envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de lever sa réserve à l'article 20 de ce traité<sup>9</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de lever la réserve générale qu'il avait émise à l'égard de la Convention<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de lever sa réserve générale ainsi que sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention<sup>11</sup>. Le



Comité contre la torture a encouragé l'Arabie saoudite à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture<sup>12</sup>.

4. Plusieurs organes conventionnels ont exhorté l'Arabie saoudite à ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>13</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité l'Arabie saoudite à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>14</sup>.

5. Le Comité contre la torture a incité l'Arabie saoudite à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup>.

6. L'Arabie saoudite versait chaque année des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris, en 2016 et en 2017, au Fonds pour les victimes de la torture et au Fonds pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage<sup>16</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>17</sup>**

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note que des modifications avaient été apportées en 2016 afin d'accorder une plus grande indépendance à la Commission des droits de l'homme, mais a déploré que cette dernière ne soit pas encore conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)<sup>18</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'Arabie saoudite de mettre la Commission des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et de la doter de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'elle s'acquitte de son mandat de manière efficace et indépendante<sup>19</sup>.

8. Le Comité contre la torture a salué la création de la Commission des droits de l'homme et de la National Society for Human Rights, qui étaient chargées, entre autres, d'inspecter les lieux de détention ; le Comité demeurait toutefois préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la Commission, celle-ci était soumise à l'autorité du pouvoir exécutif, ne disposait pas d'un financement indépendant et n'avait pas librement accès à tous les lieux de détention<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de faire en sorte que la National Society for Human Rights soit un mécanisme de surveillance indépendant, conforme aux Principes de Paris<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la création, en 2016, du Conseil national des affaires familiales<sup>22</sup>.

9. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a incité le Gouvernement à mettre en place, à l'intention des responsables de l'application des lois, des enquêteurs, des procureurs, des juges et du personnel médical, des programmes de formation distincts et obligatoires sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul)<sup>23</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>24</sup>**

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de lois discriminatoires et par l'absence d'une législation

antidiscriminatoire globale et de considérations tenant compte de la problématique femmes-hommes dans la garantie d'égalité énoncée à l'article 8 de la Loi fondamentale<sup>25</sup>. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'examiner les lois et réglementations existantes afin de faire la distinction entre les dispositions découlant de la religion et celles relevant des traditions et des coutumes ; d'abroger toutes les dispositions discriminatoires encore en vigueur dans sa législation ; de modifier la Loi fondamentale ; et d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui donne une définition de la discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup>. Il a également engagé le Gouvernement à adopter le projet de loi sur la lutte contre la discrimination et la haine<sup>27</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une législation nationale complète, qui interdise la discrimination raciale directe et indirecte, y compris tous les motifs de discrimination interdits<sup>28</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé de ce que les enfants de mère saoudienne et de père non saoudien, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants de travailleurs migrants et les enfants appartenant à la communauté chiite et à d'autres minorités religieuses fassent toujours l'objet d'une discrimination. Il a demandé instamment à l'Arabie saoudite d'éliminer la discrimination de droit et de fait, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de tous les enfants<sup>29</sup> et de mener des campagnes de sensibilisation afin d'éliminer la stigmatisation dont souffraient les enfants nés hors mariage<sup>30</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>31</sup>**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption, en 2016, du plan Vision 2030 et du dixième plan de développement couvrant la période 2015-2019<sup>32</sup>. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que le plan d'action correspondant<sup>33</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a jugé regrettable le manque de transparence concernant la pauvreté et les problèmes connexes, dans la mesure où le Gouvernement devait se faire une idée plus claire de la nature et de l'ampleur du problème et où il était indispensable de disposer de données précises pour évaluer l'impact attendu et réel des politiques de Vision 2030 sur les pauvres<sup>34</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>35</sup>**

14. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme donnait une définition extrêmement large du terrorisme, qui permettait de criminaliser l'expression pacifique de certains actes. Cette loi autorisait également les autorités à détenir des personnes pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours sans qu'elles aient la possibilité de communiquer avec des membres de leur famille ou un conseil juridique, les privant ainsi des garanties juridiques contre la torture. Le Comité a invité instamment l'Arabie saoudite à revoir la définition du terrorisme afin que les dispositions relatives à l'incrimination ne servent pas de base pour poursuivre en justice les personnes qui militaient pacifiquement, en particulier celles qui défendaient les droits de l'homme, et à revoir la loi de façon qu'elle ne facilite pas le recours à la détention au secret<sup>36</sup>. Le Rapporteur spécial sur le terrorisme a recommandé la révision de la loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme afin de faire en sorte que les dispositions respectent les garanties fondamentales d'un procès équitable<sup>37</sup>. Il a recommandé à l'État partie de revoir d'urgence la définition du terrorisme figurant dans la loi sur la lutte contre le terrorisme pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de s'abstenir de recourir à la législation sur la lutte contre le terrorisme et à d'autres dispositions législatives sur la sécurité nationale pour museler la dissidence politique pacifique, étouffer les critiques ou réprimer la manifestation non violente<sup>38</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>39</sup>

15. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par le maintien de la peine de mort et le nombre croissant d'exécutions. Il a incité l'Arabie saoudite à instaurer un moratoire sur les exécutions et à commuer toutes les peines de mort qu'elle avait prononcées<sup>40</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a dit déplorer profondément le fait que des personnes aient été condamnées à mort et exécutées pour des infractions qu'elles auraient commises alors qu'elles n'avaient pas encore 18 ans<sup>41</sup>. Il a exhorté l'Arabie saoudite à renoncer immédiatement à exécuter les personnes qui étaient mineures au moment de la commission présumée de l'infraction qui leur était reprochée ; à commuer les condamnations à mort prononcées à l'encontre des enfants ; à modifier la législation de façon à interdire que des enfants soient condamnés à mort ; et à libérer immédiatement les enfants condamnés à mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>42</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits profondément préoccupés par les renseignements selon lesquels l'Arabie saoudite, dans le cadre de ses opérations militaires au Yémen, avait enfreint gravement les droits des enfants, des femmes et des filles<sup>43</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également jugé préoccupants les dégâts causés à l'environnement au Yémen, par les opérations militaires<sup>44</sup>. Les deux Comités ont invité instamment l'Arabie saoudite à respecter le droit international humanitaire ; à permettre et à faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux civils qui en avaient besoin ; et à créer un organe international indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Yémen<sup>45</sup>. Le Rapporteur spécial sur le terrorisme a rappelé à l'Arabie saoudite l'obligation qui lui incombait de veiller à ce qu'une enquête, indépendante de la chaîne de commandement impliquée dans la grève, soit menée à chaque fois qu'il existait des indices fiables que des civils auraient été tués ou blessés, et de rendre les résultats publics. Il a prié le Gouvernement de veiller à ce que ces enquêtes soient menées dans tous les cas et que le nombre exact des civils tués soit rendu public<sup>46</sup>.

18. Dans un rapport de 2018 sur le sort des enfants en temps de conflit armé qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que la situation régnant au Yémen restait grave, 842 cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation de garçons d'à peine 11 ans ayant été recensés. Il s'est dit conforté par les efforts accomplis par le Gouvernement saoudien en vue de faciliter la réintégration des enfants ayant été associés à des groupes armés au Yémen et a rappelé à toutes les parties de respecter l'obligation que leur imposait le droit international de protéger les enfants contre toutes les formes de violence<sup>47</sup>.

19. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet que la législation en vigueur ne contienne pas de définition du crime de la torture, comme l'exigeait la Convention, et a regretté l'absence de dispositions législatives claires dans la Loi fondamentale garantissant l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de pratiquer la torture et d'infliger des mauvais traitements. Il a invité instamment l'Arabie saoudite à modifier sa législation à cet égard<sup>48</sup>. Le Comité et le Rapporteur spécial sur le terrorisme ont constaté avec une vive inquiétude que la torture et les mauvais traitements étaient couramment pratiqués dans les prisons et les centres de détention par les responsables de l'application des lois, notamment pour extorquer des aveux. Ils ont recommandé au Gouvernement d'enquêter sur toutes les allégations, de poursuivre les responsables et de former tous les agents concernés<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très inquiet que certains textes de loi permettent de torturer les enfants et de leur infliger des mauvais traitements ; que des techniques d'interrogatoire assimilables à de la torture soient autorisées et fréquemment utilisées pour contraindre des mineurs à signer des aveux ; et que les enfants puissent être condamnés à la réclusion à perpétuité et à l'isolement. Il a demandé instamment à l'Arabie saoudite

d'interdire expressément le placement à l'isolement et la réclusion à perpétuité pour les enfants, ainsi que la présence d'enfants aux exécutions publiques<sup>50</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de dépôt de plaintes accessible et confidentiel à l'intention des détenus<sup>51</sup> et a recommandé d'inclure dans la législation nationale des dispositions expresses sur le droit pour les victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir une réparation<sup>52</sup>.

20. Le Comité a constaté avec une vive préoccupation que l'Arabie saoudite condamnait des personnes à des châtiments corporels et imposait ce type de châtiments, notamment la flagellation et l'amputation. Il a engagé vivement l'Arabie saoudite à abolir toute forme de châtiment corporel<sup>53</sup>. Il lui a demandé en particulier de réexaminer le cas du blogueur Ra'if Badawi et d'autres personnes en vue d'annuler tout élément de la peine prononcée constitutif d'un châtiment corporel<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé instamment au pays d'abroger toutes les dispositions législatives qui autorisaient la lapidation, l'amputation et la flagellation des enfants<sup>55</sup>.

21. Tout en se félicitant du projet de loi visant à régler le problème du surpeuplement par le recours à des peines de substitution à l'incarcération, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le surpeuplement de certains lieux de détention et les mauvaises conditions qui y régnaient. Il a exhorté l'Arabie saoudite à réduire le surpeuplement en appliquant des mesures de substitution à l'incarcération et à garantir le principe de non-discrimination en accordant aux personnes en détention tous les droits requis<sup>56</sup>.

22. Le Comité a trouvé préoccupantes les informations selon lesquelles la majorité des personnes privées de liberté étaient en détention provisoire<sup>57</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit inquiet de la poursuite des arrestations et des détentions apparemment arbitraires de défenseurs et de militants des droits de l'homme, notamment de militants des droits des femmes. Il a engagé vivement l'Arabie saoudite à révéler les lieux où étaient détenus ces militants, à respecter leur droit à une procédure régulière et, s'ils étaient détenus uniquement pour avoir défendu les droits de l'homme et milité en leur faveur, à les relâcher immédiatement. Il s'est déclaré préoccupé également par le cas d'autres personnes détenues ou disparues, sans explication et apparemment au mépris du droit<sup>58</sup>. Dans une déclaration conjointe, des experts de l'Organisation des Nations Unies ont également exhorté l'Arabie saoudite à libérer immédiatement les défenseurs des droits fondamentaux des femmes qui avaient été arrêtés lors d'une campagne de répression lancée à l'échelle nationale. Des rapports indiquaient qu'un certain nombre des personnes arrêtées faisaient l'objet de très graves accusations, passibles de peines allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. Les experts ont aussi exprimé de nouveau leur préoccupation devant la situation d'autres personnes détenues en Arabie saoudite en raison de leur militantisme et parce qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association, notamment celle de Ra'if Badawi<sup>59</sup>.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'existence présumée de lieux de détention secrets et par l'absence d'une institution indépendante chargée d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention<sup>60</sup>. Il a invité instamment l'Arabie saoudite à renforcer l'indépendance du Bureau des enquêtes et des responsables des poursuites publiques vis-à-vis du Ministère de l'intérieur et à faire en sorte que tous les lieux de détention soient inspectés régulièrement par une institution indépendante<sup>61</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>62</sup>**

24. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude au sujet du manque présumé d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire, les juges étant nommés et relevés de leurs fonctions par le Roi. Il a également déploré l'absence de femmes dans ce système. Le Comité a exhorté l'Arabie saoudite à garantir l'indépendance totale et l'impartialité du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que ce dernier soit davantage soucieux de l'égalité entre les sexes, notamment en assurant la nomination de femmes à des postes de juges<sup>63</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les juges statuaient en fonction de leur interprétation personnelle de la religion<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les tribunaux de la charia

harmonisent leurs normes, procédures et pratiques avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>65</sup>.

26. Le Comité contre la torture a jugé préoccupant le manque d'indépendance du Tribunal pénal spécial, qui avait été créé pour juger les affaires de terrorisme, et a demandé instamment à l'Arabie saoudite de renforcer son indépendance<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé vivement l'Arabie saoudite à veiller à ce qu'aucune personne qui était mineure au moment où elle aurait commis une infraction ne comparaisse devant le Tribunal pénal spécial<sup>67</sup>.

27. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les aveux obtenus sous la contrainte étaient des éléments de preuve recevables par les tribunaux. Il a exhorté l'Arabie saoudite à faire en sorte que ces aveux soient irrecevables en droit et dans la pratique, excepté lorsqu'ils étaient invoqués comme éléments de preuve contre une personne accusée de torture<sup>68</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur le terrorisme a trouvé regrettable que les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements formulées par les personnes soupçonnées de terrorisme, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme ne donnent pas lieu systématiquement à des enquêtes rapides et indépendantes<sup>69</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a évoqué le fait que l'accès des femmes à la justice était toujours entravé par des obstacles et a recommandé que des mesures soient prises à cet égard<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que les filles faisaient l'objet d'une forte discrimination dans le système de justice et a demandé instamment à l'Arabie saoudite de lutter contre la violation des droits des filles dans ce contexte<sup>71</sup>.

30. Le Comité a en outre jugé préoccupante l'absence d'un cadre juridique général applicable aux enfants en conflit avec la loi. Il a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en place un système de justice réparatrice pour les mineurs favorisant leur réinsertion, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>72</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>73</sup>**

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; d'encourager la tolérance et le dialogue religieux au sein de la société ; de garantir le libre exercice des cultes sans ingérence excessive de l'État ; et de veiller à ce que les assemblées religieuses privées ne fassent pas l'objet de raids arbitraires<sup>74</sup>.

32. Le Comité a exhorté l'Arabie saoudite à abroger les lois et règlements imposant des restrictions importantes à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les dispositions relatives aux infractions mal définies d'« apostasie », de « blasphème contre Dieu ou le Prophète » et de « corruption sur terre », pour lesquelles les enfants pouvaient être condamnés à de lourdes peines, dont la peine de mort<sup>75</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la liberté d'association des femmes était entravée par d'interminables procédures d'enregistrement et qu'il était interdit aux associations de travailler sur des questions politiques ou relatives aux droits de l'homme. Il a recommandé à l'État partie de modifier la loi sur les associations et les fondations afin de créer un environnement favorable dans lequel les organisations de la société civile pouvaient être créées librement et associées à la vie politique et publique<sup>76</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par le refus de l'Arabie saoudite d'accorder des agréments aux organisations de défense des droits de l'homme et les informations selon lesquelles cette dernière avait sanctionné des personnes qui avaient signalé des violations présumées des droits de l'homme ou contesté des politiques de l'État. Il a invité instamment l'Arabie saoudite à reconnaître la légitimité des critiques et des activités de défense des droits de l'homme pacifiques et à libérer toute personne détenue uniquement pour avoir formulé des critiques ou mené des activités de défense des droits de l'homme de manière pacifique<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Arabie saoudite de permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non

gouvernementales d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sans faire l'objet de menaces ou d'actes de harcèlement<sup>78</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement inquiet des informations selon lesquelles des femmes défenseurs des droits de l'homme étaient victimes de harcèlement, de violences, d'intimidation et de mauvais traitements, et étaient placées en détention. Il a recommandé à l'Arabie saoudite de s'abstenir d'exercer toutes représailles contre les femmes défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association<sup>79</sup>.

34. Le Rapporteur spécial sur le terrorisme a fermement condamné l'utilisation de la législation antiterroriste à l'encontre des personnes qui exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, ainsi que leurs droits à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il a demandé instamment à l'Arabie saoudite de créer un mécanisme national indépendant chargé de recenser toutes les personnes qui purgeaient jusque-là des peines d'emprisonnement pour des actes relevant de l'exercice de leurs libertés fondamentales, et de commuer leur peine ou de gracier tous ces prisonniers, avec effet immédiat<sup>80</sup>.

35. L'UNESCO a pris note de ce que la Loi fondamentale n'énonçait pas explicitement le principe de la liberté d'expression et qu'il n'existait pas de loi sur la liberté d'information<sup>81</sup>. L'UNESCO a incité l'Arabie saoudite à adopter une loi sur la liberté d'information, à dépenaliser la diffamation conformément aux normes internationales et à faire en sorte que l'autorité chargée de l'octroi des licences de diffusion soit indépendante et que les affaires liées au blocage de contenus en ligne soient assujetties à un contrôle judiciaire<sup>82</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>83</sup>**

36. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué les initiatives visant à lutter contre la traite des personnes<sup>84</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution seraient parfois arrêtées, détenues et expulsées. Il a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller efficacement au respect de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ; d'enquêter sur les affaires de traite et de poursuivre les responsables ; d'adopter des mécanismes adéquats de détection et d'orientation précoces des victimes de la traite ; et de fournir aux femmes victimes de la traite une protection et une réparation suffisantes<sup>85</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont recommandé à l'Arabie saoudite de redoubler d'efforts pour éliminer la traite des êtres humains et fournir protection et assistance aux victimes<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Arabie saoudite à bien faire appliquer l'interdiction d'employer des enfants victimes de la traite comme jockeys dans les courses de chameaux<sup>87</sup>.

38. Constatant qu'en Arabie saoudite des milliers d'enfants, dont beaucoup étaient des victimes de la traite, vivaient et travaillaient dans la rue et étaient soumis au travail forcé par des groupes criminels, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Gouvernement de mettre un terme immédiat aux arrestations et aux expulsions arbitraires de ces enfants et de libérer ceux qui se trouvaient jusque-là en détention. Il lui a également recommandé d'adopter une stratégie globale afin que les enfants des rues aient accès à l'éducation et à des services de santé<sup>88</sup>.

39. La Commission d'experts de l'OIT a fait observer que le Code du travail ne contenait pas de dispositions spécifiques interdisant le travail forcé et que les employeurs qui imposaient le travail forcé étaient seulement sanctionnés par une amende. Elle a exhorté l'Arabie saoudite à imposer pour de tels cas des sanctions parfaitement appropriées, devant être appliquées rigoureusement<sup>89</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>90</sup>**

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'utilisation de la charia, expliquant l'absence de progrès en matière de

réforme du droit de la famille, et par le maintien de dispositions discriminatoires dans la loi sur le statut personnel, en particulier l'obligation pour une femme d'obtenir l'autorisation de son tuteur pour se marier et les motifs limités que pouvaient invoquer les femmes pour demander le divorce. Il a également trouvé regrettables les discriminations persistantes dont étaient victimes les femmes et les filles en matière de droit successoral, de procédure de garde, de mariage et de divorce. Il a recommandé à l'Arabie saoudite de supprimer les dispositions discriminatoires régissant la capacité juridique, le divorce, le système de tutelle et l'héritage<sup>91</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>92</sup>

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes. Il demeure préoccupé par la faible participation des femmes au marché du travail ; l'absence de mesures visant à faire respecter la loi supprimant la nécessité d'obtenir l'autorisation du tuteur pour travailler ; la persistance de la ségrégation des emplois et du sexisme sur les lieux de travail ; la surreprésentation des femmes dans les emplois mal rémunérés ; et la persistance des écarts de rémunération entre les sexes. Il a recommandé à l'État partie d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail organisé<sup>93</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a incité le Gouvernement à accroître la participation des femmes à une palette de métiers plus large que celle traditionnellement considérée comme « appropriée » ; à faire en sorte que les restrictions apportées à l'emploi des femmes s'appliquent exclusivement à la protection de la maternité ; et à abroger l'arrêté établissant des critères pour le travail des femmes<sup>94</sup>. Elle a invité l'Arabie saoudite à mettre en œuvre des programmes propres à analyser les causes sous-jacentes de l'écart salarial entre les sexes et à prendre des mesures visant à y remédier<sup>95</sup>.

42. La Commission a engagé l'Arabie saoudite à combattre et à prévenir efficacement toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, notamment le harcèlement sexuel. Elle a également demandé des renseignements sur les activités de contrôle menées par les inspecteurs du travail, en rapport avec la discrimination<sup>96</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>97</sup>

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite d'élargir la couverture des régimes de retraite et de protection sociale destinés aux femmes<sup>98</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>99</sup>

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Arabie saoudite d'améliorer la situation des groupes marginalisés vivant dans la pauvreté, notamment des non-ressortissants qui n'étaient pas des travailleurs migrants<sup>100</sup>. Ayant pris note de l'approche retenue dans Vision 2030 en ce qui concerne la protection sociale, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement de reconnaître la protection sociale comme un droit fondamental<sup>101</sup>.

45. Le Rapporteur spécial a déclaré que la fiscalité était un outil de redistribution crucial pour réduire les inégalités économiques et promouvoir l'égalité des chances. Même si les inégalités avaient diminué depuis 2007, elles n'en demeuraient pas moins anormalement élevées<sup>102</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>103</sup>

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la criminalisation de l'avortement, sauf lorsque la vie de la femme ou de la fille enceinte était en danger<sup>104</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et d'assurer l'accès des adolescentes à l'avortement médicalisé et à des services de soins en cas d'avortement<sup>105</sup>.



47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite d'offrir une gamme complète de services de santé, et en particulier des services de santé sexuelle et procréative ; de garantir l'accès à des formes de contraception modernes et abordables ; et de renforcer les mesures de prévention des infections sexuellement transmissibles<sup>106</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de faire figurer parmi les matières obligatoires inscrites au programme scolaire l'éducation à la santé sexuelle et procréative<sup>107</sup>. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue<sup>108</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>109</sup>

48. L'UNESCO a pris acte que l'Arabie saoudite avait adopté plusieurs mesures, politiques et plans visant à donner plus largement accès à un enseignement de qualité. L'UNESCO a incité le Gouvernement à faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire à la fois pour les filles et les garçons, notamment par l'adoption de cadres législatifs<sup>110</sup>, et à poursuivre ses efforts en vue de renforcer son système éducatif préscolaire, conformément à l'objectif 4 de développement durable et à la cible 4.2 y relatif<sup>111</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'accès à l'éducation des filles appartenant à des groupes défavorisés demeurait limité<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les filles et les garçons reçoivent un enseignement d'une qualité égale et disposent des mêmes options éducatives, et de généraliser les programmes scolaires non stéréotypés qui s'attaquaient aux causes structurelles de la discrimination sexiste<sup>113</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'offrir aux filles des services d'orientation professionnelle qui les renseignent sur les carrières non traditionnelles et les domaines d'étude non stéréotypés<sup>114</sup>. L'UNESCO a constaté que certaines filles privées de milieu familial ayant atteint l'âge de 12 ans demeuraient dans des foyers socioéducatifs ; ces filles pouvaient seulement acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, alors que les garçons se trouvant dans une situation similaire avaient accès à l'enseignement secondaire et pouvaient prendre part à des activités sociales, culturelles et sportives. L'UNESCO a encouragé l'Arabie saoudite à mettre fin à cette pratique et à orienter les filles en question vers le système d'enseignement secondaire général<sup>115</sup>.

50. L'UNESCO a invité l'Arabie saoudite à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et à accorder l'attention voulue à la participation de nombreuses communautés à cet égard<sup>116</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>117</sup>

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, malgré la promulgation de la loi sur la protection contre les mauvais traitements<sup>118</sup> érigeant en infraction la violence familiale, la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle, était répandue et que ce phénomène restait très peu signalé et étudié<sup>119</sup>. Au vu du grand nombre de cas de violence familiale signalés, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles le système de tutelle masculine (*mehrem*) dissuadait et souvent empêchait les victimes de signaler les cas de violence familiale<sup>120</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une législation complète incriminant spécifiquement toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment la violence économique, le viol, y compris le viol conjugal, les formes d'agression sexuelle sans pénétration et le harcèlement sexuel ; d'abroger toutes les dispositions juridiques disculpant les auteurs de violences familiales ; de mener des enquêtes sur les cas de violence sexiste et d'engager des poursuites ; et d'assurer aux victimes l'accès à une réparation appropriée<sup>121</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté le

Gouvernement à dispenser une formation et à adopter des directives sur la manière d'enquêter dans les affaires de viol et de violence sexuelle, à l'intention des magistrats et des responsables de l'application des lois<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Arabie saoudite à s'attaquer aux causes profondes de la violence familiale et à adopter une stratégie globale visant à la prévenir et à la combattre<sup>123</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de modifier sa législation afin que les victimes de violences sexuelles ne soient pas sanctionnées dans les cas où elles déposeraient plainte pour des faits qui ne pourraient pas être prouvés par la suite<sup>124</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que, malgré les recommandations répétées des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, l'État partie ne considérait toujours pas les filles comme des sujets de droits à part entière et les soumettait à des formes graves de discrimination, en droit comme dans la pratique. Il a exhorté l'Arabie saoudite à garantir le plein respect de l'égalité des filles et des garçons et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles<sup>125</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, en collaboration avec la société civile, les médias et les chefs communautaires et religieux<sup>126</sup>.

53. Le Comité a jugé regrettable que le système de tutelle masculine perdure<sup>127</sup>, malgré les mesures prises pour en limiter la portée<sup>128</sup>. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir cette pratique, d'adopter des règlements d'application afin de faire respecter l'ordonnance suprême n° 33322 et de veiller à ce que les plaintes pour désobéissance déposées par des tuteurs ne soient pas utilisées pour soumettre les femmes à des détentions arbitraires<sup>129</sup>.

54. Le Comité a également trouvé préoccupante la persistance de pratiques préjudiciables, notamment le mariage d'enfants et le mariage forcé, le code vestimentaire obligatoire pour les femmes et la polygamie. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'éliminer ces pratiques, de renforcer les mesures de soutien aux victimes et de supprimer les dispositions discriminatoires qui régissaient la polygamie<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également exhorté le Gouvernement à cesser d'imposer aux filles un code vestimentaire<sup>131</sup>. Le Comité contre la torture a invité instamment l'Arabie saoudite à ériger en infraction le mariage forcé<sup>132</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la très faible participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, en dépit du fait qu'elles avaient le droit de voter et d'être élues aux conseils municipaux. Il a recommandé à l'Arabie saoudite de promouvoir la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique et aux prises de décisions, et d'éliminer les obstacles culturels et pratiques qui les empêchaient de participer pleinement à la vie politique<sup>133</sup>.

56. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les difficultés auxquelles se heurtaient les femmes dans la réalisation de leurs droits fondamentaux étaient plus grandes pour les femmes vivant dans la pauvreté, de nombreux employeurs voulant encore absolument obtenir l'autorisation des tuteurs masculins avant que les femmes puissent travailler. Il a recommandé au Gouvernement de faire appliquer la disposition de 2012, selon laquelle les femmes n'avaient plus besoin d'obtenir l'autorisation d'un tuteur pour travailler<sup>134</sup>.

## 2. Enfants<sup>135</sup>

57. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'en dépit de l'adoption de la loi de 2014 sur la protection de l'enfance et de la loi sur la protection contre les mauvais traitements, ainsi que de leurs règlements d'application<sup>136</sup>, l'examen d'ensemble de la législation relative à l'enfance n'avait pas été mené à bonne fin. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'élaborer sans plus tarder une loi générale sur l'enfance s'attachant tout autant à la protection de l'enfance qu'à la promotion des droits de l'enfant<sup>137</sup>.

58. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par le fait que les juges avaient toute discrétion pour déterminer l'âge de la majorité et qu'ils autorisaient fréquemment le mariage de filles pubères<sup>138</sup>. Il a constaté que les juges estimaient souvent que le mariage

précoce était conforme à l'intérêt supérieur des filles, ce qui conduisait à de multiples violations des droits des filles<sup>139</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé qu'une grande partie des filles continuaient d'être mariées avant l'âge de 18 ans<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Arabie saoudite à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons<sup>141</sup> et à mettre fin aux mariages d'enfants, y compris les mariages forcés<sup>142</sup>.

59. Ce même Comité a prié instamment l'Arabie saoudite d'abroger toutes les lois traitant les enfants victimes comme des délinquants ; d'ériger en infraction toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des enfants et de poursuivre et punir les auteurs de ces violences ; d'abolir la pratique qui permet aux auteurs d'actes de violence sexuelle sur enfant d'échapper aux sanctions ; de faire en sorte que les cas de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'encontre d'enfants soient obligatoirement signalés de manière efficace ; de lutter contre la stigmatisation des victimes ; et de mettre en place des mécanismes de signalement efficaces pour dénoncer de telles violations<sup>143</sup>.

60. Le Comité a recommandé à l'État partie d'interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille<sup>144</sup>.

61. Le Comité a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les enfants de plus de 15 ans étaient jugés comme des adultes et que les juges pouvaient décider qu'un enfant de moins de 15 ans était suffisamment mûr pour faire l'objet de poursuites pénales et être passible d'une peine pour adulte. Il a engagé vivement l'Arabie saoudite à relever l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales<sup>145</sup>.

62. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour garantir l'enseignement obligatoire jusqu'à 15 ans, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail<sup>146</sup>. Elle lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'utilisation, au recrutement et à l'offre d'enfants à des fins de mendicité et faciliter leur réadaptation et leur réinsertion sociale<sup>147</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Arabie saoudite si elle envisageait d'incriminer l'enrôlement d'enfants dans les forces armées<sup>148</sup>.

### **3. Personnes handicapées<sup>149</sup>**

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une approche sociale du handicap, fondée sur les droits de l'homme<sup>150</sup>.

65. Le Comité et l'UNESCO ont constaté que la grande majorité des enfants handicapés continuaient de recevoir une éducation dans des établissements séparés<sup>151</sup>. L'UNESCO a invité l'Arabie saoudite à donner la priorité à l'éducation inclusive et à renforcer les possibilités d'éducation pour ces enfants par l'adoption d'une politique globale et d'un cadre juridique garantissant le droit à l'éducation pour les personnes handicapées<sup>152</sup>.

### **4. Minorités<sup>153</sup>**

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de ce que les femmes chiites étaient toujours défavorisées dans de nombreux domaines et a engagé l'Arabie saoudite à remédier à ces inégalités<sup>154</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des minorités ethnoreligieuses, notamment leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et éliminer tous les obstacles auxquels les minorités ethnoreligieuses se heurtaient dans les domaines de l'éducation et de l'emploi ainsi que dans le système de justice<sup>155</sup>.

### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>156</sup>**

68. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment l'Arabie saoudite de ne pas exposer les travailleurs migrants à des pratiques qui les rendaient encore plus vulnérables. Elle lui a demandé d'indiquer comment les travailleurs migrants pouvaient exercer leur droit de mettre fin librement à leur emploi de façon qu'ils ne soient pas la proie de pratiques

abusives dues au système de parrainage des visas. Elle a demandé des renseignements sur les mesures visant à faire en sorte que tous les travailleurs migrants bénéficient d'une protection effective contre la discrimination, une attention particulière étant accordée à l'abolition effective du système de parrainage dans la pratique<sup>157</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants, notamment les employées de maison, étaient fréquemment victimes d'actes de torture, de mauvais traitements et de traite dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). Il a souligné que ce système augmentait les risques de traite, de viol et d'autres formes de torture et de mauvais traitements chez les employées<sup>158</sup>. Il a recommandé à l'Arabie saoudite d'offrir une protection juridique aux travailleurs migrants et de garantir leur accès à la justice ; de réformer d'urgence le système de parrainage ; d'adopter une législation sur le travail domestique ou de modifier les textes en vigueur dans ce domaine ; et de fournir un soutien, une aide juridique et des mesures de réparation aux victimes d'actes de torture, de mauvais traitements et de la traite<sup>159</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de veiller à ce que l'emploi des travailleurs migrants soit réglementé par le droit du travail ; à ce que les dispositions adoptées pour protéger les travailleurs migrants soient effectivement appliquées ; et à ce que les travailleurs migrants aient accès à des mécanismes de dépôt de plaintes indépendants et efficaces, sans crainte de représailles<sup>160</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris note que les femmes et les filles migrantes employées comme domestiques étaient victimes d'exploitation et d'abus économiques, sexuels et physiques, ainsi que de mauvais traitements<sup>161</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'adopter une loi spécifique réglementant le travail domestique ; de mener régulièrement des visites d'inspection sur les lieux de travail<sup>162</sup> ; de faire respecter l'interdiction de la confiscation des passeports ; et de garantir aux travailleuses domestiques migrantes le respect des formes régulières devant les tribunaux<sup>163</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Arabie saoudite à annuler l'obligation de visa de sortie et à demander des comptes à ceux qui exploitaient des enfants comme employés de maison<sup>164</sup>.

70. Constatant qu'on recensait environ 500 000 travailleurs domestiques indonésiens en situation irrégulière en Arabie saoudite du fait de l'annulation de l'accord facilitant la migration légale par l'Indonésie, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à l'État partie de leur accorder une amnistie, ainsi qu'aux autres travailleurs se trouvant dans une situation similaire<sup>165</sup>.

71. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de législation ni de procédures nationales régissant explicitement l'expulsion, le refoulement et l'extradition, ni de dispositifs spécifiques de protection des mineurs risquant d'être victimes de la traite<sup>166</sup>. Il a exhorté l'Arabie saoudite à adopter une loi complète sur l'asile qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; une législation nationale spécifique contre le refoulement ; et des recours utiles dans le cadre des procédures d'expulsion<sup>167</sup>.

## 6. Apatrides<sup>168</sup>

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite de modifier la loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes saoudiennes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes saoudiens<sup>169</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait la même recommandation, en particulier pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides<sup>170</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Arabie saoudite de régulariser la situation des femmes apatrides et de garantir leur droit à la nationalité sans discrimination<sup>171</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de remédier à la situation des enfants apatrides et des membres de leur famille par la naturalisation<sup>172</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Saudi Arabia will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.1–138.26, 138.32, 138.78–138.79, 138.81–138.90 and 138.222–138.224.
- <sup>3</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 39, CAT/C/SAU/CO/2, para. 43, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 72.
- <sup>4</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 39, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 38 (h) and 72.
- <sup>5</sup> Ibid.
- <sup>6</sup> Ibid.
- <sup>7</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 20.
- <sup>8</sup> Ibid., para. 6.
- <sup>9</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 53.
- <sup>10</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 6 and 46.
- <sup>11</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 10 and 67.
- <sup>12</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 54.
- <sup>13</sup> Ibid., para. 47 (d), CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 23 and 37, CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 42 (c) and 58 (d), and CERD/C/SAU/CO/4-9, paras. 34 and 39.
- <sup>14</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Saudi Arabia, para. 25.
- <sup>15</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 55.
- <sup>16</sup> OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2017*, pp. 85 and 135.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.27–138.35, 138.37–138.63, 138.72–138.80, 138.91, 138.135–138.136, 138.140–138.143, 138.153, 138.156–138.157, 138.159–138.161, 138.175, 138.193, 138.211 and 138.225.
- <sup>18</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 9. See also CAT/C/SAU/CO/2, para. 34 (a)–(b).
- <sup>19</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 10, CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 24, and CAT/C/SAU/CO/2, para. 35 (a).
- <sup>20</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 4 (c) and 34 (a)–(b).
- <sup>21</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 11.
- <sup>22</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 21.
- <sup>23</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E).
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.94, 138.182 and 138.215.
- <sup>25</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 13 and 15. See also para. 4 (a)–(b) and (d).
- <sup>26</sup> Ibid., paras. 14 and 16 (a) and (c).
- <sup>27</sup> Ibid., para. 60.
- <sup>28</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, paras. 12 and 15.
- <sup>29</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 17–18.
- <sup>30</sup> Ibid., para. 33 (b).
- <sup>31</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/3, para. 138.215.
- <sup>32</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 5 and 21.
- <sup>33</sup> Ibid., para. 22 (c).
- <sup>34</sup> See A/HRC/35/26/Add.3, para. 19.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.216–138.220.
- <sup>36</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 16 and 18 (a)–(b), and [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E).
- <sup>37</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E).
- <sup>38</sup> Ibid.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.118–138.130, 138.139 and 138.151–138.152.
- <sup>40</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 42–43.
- <sup>41</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 20. See also para. 43 (d).
- <sup>42</sup> Ibid., paras. 21 and 24.
- <sup>43</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 38, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 17. See also CRC/C/OPAC/SAU/Q/1, paras. 5–7, and A/72/865-S/2018/465, paras. 200–216.
- <sup>44</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 53.
- <sup>45</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 39, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 18 (b)–(d).
- <sup>46</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E).
- <sup>47</sup> See A/72/865-S/2018/465, paras. 200–216.
- <sup>48</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 5–6.
- <sup>49</sup> Ibid., paras. 7–8, 32 (b) and 49 (a), and

- www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 27.
- <sup>50</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 26–27.
- <sup>51</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 35 (b). See also paras. 14–15.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 51 (a).
- <sup>53</sup> *Ibid.*, paras. 10–11.
- <sup>54</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 13.
- <sup>55</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 27.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, paras. 30–31.
- <sup>57</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 30. See also para. 26.
- <sup>58</sup> See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23134&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23420&LangID=E.
- <sup>59</sup> See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23270&LangID=E.
- <sup>60</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 32 (a).
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.69–138.70, 138.123, 138.130, 138.137, 138.141, 138.144–138.151, 138.153–138.156 and 138.208.
- <sup>63</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 21–22. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 43 (g).
- <sup>64</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 7.
- <sup>65</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 20 (f).
- <sup>66</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 17 and 18 (c).
- <sup>67</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 44 (e).
- <sup>68</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 23–24.
- <sup>69</sup> See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E.
- <sup>70</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 19–20. See also paras. 32 (e) and 38 (d) and CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 29 (c).
- <sup>71</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 43 (g) and 44 (h).
- <sup>72</sup> *Ibid.*, paras. 43–44.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.46–138.54, 138.117, 138.154, 138.164–138.175 and 138.193.
- <sup>74</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 25.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>76</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 25 (b) and 26.
- <sup>77</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 19–20. See also paras. 16 and 18 (d).
- <sup>78</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 12.
- <sup>79</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 55–56.
- <sup>80</sup> See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E.
- <sup>81</sup> See UNESCO submission, paras. 3 and 6.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, paras. 20–23.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.44, 138.72, 138.80 and 138.131–138.133.
- <sup>84</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 4 (b), and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 35.
- <sup>85</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 35 (c) and 36 (a)–(b) and (d)–(e). See also CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 36, and  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3298596:NO.
- <sup>86</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 36, and  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3298596:NO.  
See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 36 (a)–(b) and (d).
- <sup>87</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 42. See also CRC/C/OPSC/SAU/Q/1, para. 11.
- <sup>88</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 41. See also CRC/C/OPSC/SAU/Q/1, para. 6.
- <sup>89</sup> See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3298592:NO.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.64 and 138.99.
- <sup>91</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 63 (a) and (c) and 64 (a). See also para. 15 and CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 32 (b).
- <sup>92</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.98, 138.176 and 138.182–138.183.
- <sup>93</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 45 (c)–(f) and 46 (c).
- <sup>94</sup> See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3302413:NO.
- <sup>95</sup> See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3189665:NO.
- <sup>96</sup> See  
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3302413:NO.
- <sup>97</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/3, para. 138.185.

- <sup>98</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 50 (b).
- <sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.186 and 138.221.
- <sup>100</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 32.
- <sup>101</sup> See A/HRC/35/26/Add.3, para. 29 (c)–(d).
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>103</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.98, 138.102, 138.184, 138.187–138.188, 138.196 and 138.215.
- <sup>104</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 47 (b).
- <sup>105</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 35. See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 48 (b).
- <sup>106</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 48 (a) and (c). See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 35.
- <sup>107</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 35. See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 44 (b).
- <sup>108</sup> See UNESCO submission, specific recommendation 6.
- <sup>109</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.30, 138.61, 138.65–138.67, 138.79 and 138.189–138.192.
- <sup>110</sup> See UNESCO submission, para. 14. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 36.
- <sup>111</sup> See UNESCO submission, para. 15.
- <sup>112</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 43 (a).
- <sup>113</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 36. See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 44 (a) and (d).
- <sup>114</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 44 (e).
- <sup>115</sup> See UNESCO submission, para. 16.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>117</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.31–138.32, 138.34–138.36, 138.42, 138.55–138.58, 138.64, 138.68, 138.71, 138.75, 138.92–138.93, 138.95–138.115, 138.134–138.136, 138.157, 138.162, 138.176–138.181, 138.183–138.184 and 138.191–138.192.
- <sup>118</sup> See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 4 (c), and CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 4.
- <sup>119</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 31 (a).
- <sup>120</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 36. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 29.
- <sup>121</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 32 (b)–(c) and (g). See also CAT/C/SAU/CO/2, para. 37 (a)–(c), and CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 29 (d).
- <sup>122</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 49 (b). See also para. 37 (d) and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 32 (f).
- <sup>123</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 29 (a)–(b).
- <sup>124</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 34.
- <sup>125</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 15–16.
- <sup>126</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 28. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 16, 22 and 29 (a).
- <sup>127</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 61. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 15.
- <sup>128</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 4 (a)–(b) and 61.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, para. 62. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 16.
- <sup>130</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 29–30, 32, 63 (a) and 64 (a)–(c). See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 32 (b).
- <sup>131</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 16. See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 30 (b).
- <sup>132</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 37 (a).
- <sup>133</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 39–40.
- <sup>134</sup> See A/HRC/35/26/Add.3, paras. 43–47.
- <sup>135</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.30–138.31, 138.40, 138.74, 138.115, 138.130, 138.132, 138.135, 138.138, 138.155–138.156 and 138.163.
- <sup>136</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 4.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>138</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>140</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 63 (b). See also para. 29.
- <sup>141</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 14. See also CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 64 (c).
- <sup>142</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 31.
- <sup>143</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>144</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>145</sup> *Ibid.*, paras. 20, 43 (a) and 44 (a).
- <sup>146</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3300456:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300456:NO).
- <sup>147</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3298621:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298621:NO).
- <sup>148</sup> See CRC/C/OPAC/SAU/Q/1, para. 3.
- <sup>149</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/3, para. 138.215.
- <sup>150</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 34.
- <sup>151</sup> See UNESCO submission, para. 17, and CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 34.

- <sup>152</sup> See UNESCO submission, para. 17 and specific recommendation 4.
- <sup>153</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.137, 138.189 and 138.193.
- <sup>154</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 59–60.
- <sup>155</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, para. 24.
- <sup>156</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.31, 138.73, 138.86, 138.116 and 138.194–138.215.
- <sup>157</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3302413:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3302413:NO)  
and  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3298592:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298592:NO).
- <sup>158</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, paras. 38–39. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 40, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 37 (a).
- <sup>159</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 41. See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 32 (d), and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 38 (f).
- <sup>160</sup> See CERD/C/SAU/CO/4-9, paras. 18 (a)–(b), 20 (a)–(b) and 22 (a) and (c).
- <sup>161</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 40, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 37 (a). See also CAT/C/SAU/CO/2, paras. 38 and 40.
- <sup>162</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 38 (b) and (e).
- <sup>163</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 38 (e) and (g).
- <sup>164</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, paras. 32 (d) and 40.
- <sup>165</sup> See A/HRC/35/26/Add.3, para. 60 (d).
- <sup>166</sup> See CAT/C/SAU/CO/2, para. 46.
- <sup>167</sup> *Ibid.*, para. 47 (a)–(b). See also CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 37, and CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 58 (b).
- <sup>168</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.162–138.163.
- <sup>169</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 42 (a).
- <sup>170</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 23.
- <sup>171</sup> See CEDAW/C/SAU/CO/3-4, para. 42 (b).
- <sup>172</sup> See CRC/C/SAU/CO/3-4, para. 23.
-